

DECISION DCC 23-206 DU 22 JUIN 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1885/405/REC, par laquelle monsieur Joseph KPLOCA, forme un recours en inconstitutionnalité de sa révocation du corps de la magistrature par décision n°001/CSM/-22 du 1^{er} février 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas L. A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été traduit devant le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice suite à deux plaintes déposées contre lui par messieurs Bertin HONVOU et Georges YEHOUME pour, d'une part, attribution et vente de parcelles litigieuses sur la base d'une décision rendue par lui-même, d'autre part, non remboursement de sommes d'argent perçues à divers titres ; qu'il soutient que bien qu'il ait expliqué clairement que tout était faux et ait demandé qu'on arrête la procédure pour approfondir l'instruction et lui permettre de se défendre car les arguments présentés contre lui n'apparaissaient pas clairement dans le dossier disciplinaire mis à sa disposition, le CSM, après sa

ds

[Signature]

comparution des 26 novembre 2021 et 1^{er} février 2022, l'a suspendu de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel d'Abomey pour des faits qu'il aurait commis entre 2012 et 2013 avant de le révoquer sans suspension de droit à pension ; qu'il développe qu'il a demandé l'arrêt de la procédure parce que, d'une part, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice l'a accusé devant le CSM d'avoir tenté de reconstituer le dossier, objet du jugement sur la base duquel il a vendu les parcelles, d'autre part, ce dossier qui aurait été retrouvé au greffe a été dissimulé par le Garde des Sceaux qui ne l'a versé dans la procédure que lors de sa comparution devant le CSM alors qu'il aurait dû figurer dans le rapport disciplinaire mis à sa disposition ;

Considérant qu'il ajoute qu'il a également demandé la production du procès-verbal de confrontation qu'il y a eue entre madame Ahissi VODOUNON et lui à la brigade criminelle, de même que l'audition de madame Yvette DJOSSA, du pasteur DURAND et du chef tontinier COSSI qui sont tous des témoins clés dans la plainte de monsieur Georges YEHOUME ; qu'il conclut que, pour avoir passé outre toutes ces demandes, le CSM et le Garde des Sceaux ont violé le principe du contradictoire et le droit de la défense consacrés par l'article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et la Constitution ; qu'il ajoute par ailleurs qu'après sa révocation le 1^{er} février 2022, le Garde des Sceaux ne lui a notifié cette décision que le 08 novembre 2022, soit neuf (09) mois et sept (07) jours après la reddition de la décision en violation de l'article 20 alinéa 2 de la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au CSM qui exige que la décision soit notifiée au magistrat concerné en la forme administrative et dans un délai de trois (03) mois au plus tard à compter de la décision ; qu'il précise qu'il s'agit là également d'une forme de torture morale qui a fini par altérer sa santé physique et mentale d'autant que, pour les mêmes faits, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice l'avait fait comparaître auparavant à trois reprises à l'Inspection générale des services judiciaires puis, à la brigade criminelle avec des menaces d'arrestation y compris devant le chef de l'Etat sans compter le stress continu auquel il l'a soumis après sa

ds



comparution devant le CSM le 1^{er} février 2022 et les rumeurs de sa radiation qui ont fait de lui la risée de certains concitoyens ; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater ces violations, d'ordonner sa réintégration et sa reprise de service, d'ordonner que le CSM délibère sur son affectation à la Cour suprême en tant que conseiller que le Garde des sceaux a empêchée ;

Considérant qu'en réponse, le CSM, par l'organe de son Secrétariat général, transmet à la Cour une copie de la décision querellée ;

Considérant qu'en réplique, monsieur KPLOCA réitère ses demandes à l'endroit de la Cour au motif que n'ayant pu justifier les irrégularités de forme et de fond qui ont conduit à la décision n°001/CSM/-22 du 1^{er} février 2022, le CSM a acquiescé aux griefs de non-respect du droit de la défense, de dysfonctionnement, de pratiques par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice d'actes de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants et de manquement à l'obligation de probité et de discrimination sociale ou raciale à son endroit, le tout en violation des articles 4, 5 et 7 alinéa 1-c de la CADHP, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

Vu les articles 18 alinéa 1^{er}, 114 et 117 de la Constitution, 4, 5 et 7-I-c de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.c de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ;

Considérant que le requérant soutient que l'argument selon lequel il a tenté de reconstituer le dossier, objet du jugement querellé, est un élément nouveau qui n'a été versé au dossier que le jour de sa comparution devant le CSM ; qu'il ressort toutefois du dossier, notamment de ses propres écrits que, dans le rapport disciplinaire mis à sa disposition, il est « insinué qu'il a commis un faux, parlant de la requête attribuée à la deuxième chambre de droit traditionnel des biens » ; qu'il affirme même qu'il a répliqué à cette insinuation

ds



en expliquant comment cette chambre qu'il tenait à l'époque était devenue la première chambre et comment les audiences qui se tenaient hebdomadairement ont commencé par se tenir par quinzaine ; que, s'agissant de ses autres demandes, à savoir, la production du procès-verbal de confrontation qu'il y a eue entre madame Ahissi VODOUNON et lui à la brigade criminelle, l'audition de madame Yvette DJOSSA, du pasteur DURAND et du chef tontinier COSSI qui seraient tous des témoins clés dans la plainte de monsieur Georges YEHOUME, leur prise en compte relève de l'appréciation souveraine du CSM ;

Qu'il s'ensuit que, contrairement à ses allégations, il a été mis en mesure de se défendre et qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la CADHP : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits* » ; que les articles 18 *alinéa* 1^{er} de la Constitution et 4 de la CADHP énoncent respectivement que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les traitements cruels, inhumains ou dégradants désignent l'ensemble des atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'une personne, **elles doivent revêtir une gravité certaine et un caractère délibéré** ; que par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier, non seulement en fonction de leur effet sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également **au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles ils ont été**

ds

ds

infligés ; qu'il faut enfin que la violence ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas justifiée par les circonstances ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'apporte aucun certificat médical ni aucune autre preuve qu'il a subi une violence ou une atteinte à son intégrité physique et psychologique du fait d'un acte du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la violation de l'article 20 alinéa 2 de la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au CSM

Considérant que, selon cette disposition : « *Le CSM siège à huis clos en matière disciplinaire...La notification de la décision est faite au magistrat concerné en la forme administrative. La décision du CSM n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;*

Considérant que le requérant affirme que le Garde des Sceaux, ministre de la Justice ne lui a notifié sa décision de radiation que le 08 novembre 2022, soit neuf (09) mois et sept (07) jours après la prise de cette décision par le CSM et qu'il y a donc violation de l'article 20 alinéa 2 ci-dessus qui exige que la décision soit notifiée au magistrat concerné en la forme administrative et dans un délai de trois (03) mois au plus tard à compter de la décision ; que cette notification tardive a altéré sa santé physique et morale ; qu'il n'apporte toutefois pas la preuve de ses allégations ; que la Cour ne saurait donc statuer sur ce grief ;

Qu'il s'ensuit que cette demande ne relève pas de ses attributions telles que prévus par les articles 114 et 117 de la Constitution et qu'elle doit se déclarer incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour statuer sur la violation de l'article 20 alinéa 2 de la loi organique n°94-027 du 15 juin 1999 relative au CSM.

ds

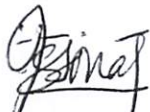


La présente décision sera notifiée à monsieur Joseph KPLOCA, au Président du CSM, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
Mesdames	Dandi	GNAMOU	Membre
	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Monsieur	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

Le Rapporteur,



Nicolas Luc. A. ASSOGBA.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-